

**MAIRIE**  
**de MONTFORT SUR ARGENS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRÊTE n° 2026U/035**

Demande déposée le 07/04/2026 et complétée le 28/04/2026	
Par :	Madame AUDIBERT Christine
Demeurant à :	1520 chemin des Lones 83570 MONTFORT SUR ARGENS
Sur un terrain sis à : Cadastré :	Quartier Les Muscatelles C 674, C 675, C 676, C 694 (6801m <sup>2</sup> )
Nature des Travaux :	Aménagement du garage en surface habitable, extension de la maison et création d'une terrasse couverte accolée

**N° PC 083 083 26 00003**

Surfaces créées :  
Emprise au sol : 58 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher : 20 m<sup>2</sup>

DESTINATION : HABITATION

**Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone A,

VU la présence d'un patrimoine paysager à protéger « Le canal d'irrigation » situé à proximité du projet,

VU la carte de l'atlas des zones inondables 2017 et la situation du projet dans le lit majeur du cours d'eau « L'Argens »,

VU l'emplacement des parcelles en zone d'aléas faible et modéré au risque d'incendie de forêt,

VU la situation des terrains dans une zone d'aléa moyen au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU la situation des terrains en zone soumise au risque de mouvement de terrain de types « affaissements faible et moyen »,

VU la situation des parcelles à l'intérieur du périmètre de servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides L1 pipeline,

VU la situation des parcelles situées en Zone Agricole Protégée (ZAP),

VU la situation du terrain en zone Natura 2000 Val d'Argens,

VU l'arrêté municipal n° 2026/040 en date du 20/03/2026, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne Line ROCCATI CHAMAK, première adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU la demande de Permis de construire présentée le 07/04/2026 par Madame AUDIBERT Christine,

VU l'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale (RE2020), en date du 07/04/2026,

VU la conformité du projet d'installation du dispositif d'assainissement autonome, émanant du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte datée du 28/01/2026,

VU l'avis de la Régie des Eaux de la Provence Verte en date du 08/04/2026,

VU la consultation de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 13/04/2026, restée sans réponse,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans et documents ci-annexés, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Les façades devront être de teinte ocre clair et ceci de manière uniforme sur l'ensemble du bâti (existant et projet).

### ARTICLE 3 :

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra contacter le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour faire réaliser le contrôle obligatoire avant recouvrement de l'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire devra prévoir un système qui permette au surplus du bassin de rétention de se déverser dans le réseau des eaux pluviales du lotissement.

**ARTICLE 5 :**

La commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géothermique préalable pourra être nécessaire pour définir les mesures à prendre selon la nature du sol, le contexte hydrogéologique et la configuration du terrain. Des informations sont disponibles sur le site internet ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)).

**ARTICLE 6 :**

La commune est située dans une zone de sismicité n°2.

**ARTICLE 7 :**

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur soumis à un risque de mouvement de terrain de type « affaissement faible ».

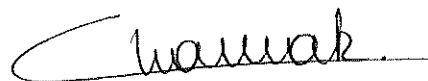
Les mouvements de terrain se présentent sous la forme de phénomènes divers (éboulement, chute de blocs, glissement, coulée de boues...). Leur ampleur est très inégale et les facteurs de leur déclenchement ou de leur aggravation sont multiples même s'ils sont souvent liés à l'importance des précipitations et à l'action érosive.

Bien que le risque de mouvement gravitaire de type affaissement et d'effondrement soit faible, une étude géotechnique de type G5 et G2AVP est conseillée.

MONTFORT SUR ARGENS,

Le 1<sup>er</sup> juin 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Anne-Line ROCCATI CHAMAK



DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 07/04/2026

ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 07/04/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Déclarations fiscales obligatoires**

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (utilisation effective), déclarer les éléments de consistance de votre construction depuis votre espace sécurisé sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr) service « biens immobiliers » -article 1406 du code général des impôts-